

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 9

Artikel: La législation internationale du travail et la Conférence de Washington
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383270>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce ne sont plus les armes de l'esprit qu'on invoque, ce n'est plus la persuasion qui est recherchée, l'organisation méthodique et sûre que l'on désire, mais: le programme se termine par cet appel: « Arme contre arme! Violence contre violence! »

Si les protagonistes de la troisième internationale prennent leur programme au sérieux, et nous devons l'admettre, puisqu'ils ont repoussé à Bâle tous les amendements destinés à en atténuer les directives, cela signifie la rupture avec les méthodes employées jusqu'ici par le parti et par les syndicats.

Tous ceux qui ne rêvent avant tout que plaies et bosses y trouveront leur compte, et la conséquence sera la dispersion et l'émiettement de nos organisations syndicales.

Les organisations syndicales modernes feront bien de se rendre compte des conséquences qui résulteront de l'entrée du Parti dans la troisième internationale. Une nouvelle orientation s'imposerait aussi à elles. Mais ce serait la fin de l'unité ouvrière pratiquée jusqu'ici!



La législation internationale du travail et la Conférence de Washington

Nos lecteurs se souviennent que la commission syndicale a désigné un délégué pour la conférence du travail à Washington. Cette institution nouvelle a été créée par la conférence de la paix qui siégea à Paris avec la mission spéciale de formuler les revendications ouvrières à insérer dans le traité de paix. Une commission composée de délégués des pays alliés et associés a déjà travaillé en même temps que la conférence de la paix. Son travail a consisté essentiellement en l'adoption des statuts du parlement international du travail et ce que l'on a appelé la charte du travail.

Le parlement international du travail comprendra une conférence générale composée de quatre représentants de chaque pays, deux représenteront plus spécialement le gouvernement et les deux autres respectivement les patrons et les ouvriers. Chaque délégué pourra être accompagné de deux conseillers techniques pour chacun des points de l'ordre du jour. Si ces points concernent plus particulièrement les femmes, il y aura au moins une femme parmi les conseillers techniques. Les sessions de ce parlement international du travail se tiennent dans la ville du siège de la Ligue des nations, mais exceptionnellement la première conférence aura lieu à Washington. Le gouvernement américain est chargé de sa convocation.

Les objets suivants sont portés à l'ordre du jour de cette première réunion:

1. Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures;
2. Question de la prévention du chômage et les mesures permettant de le supporter;
3. Emploi des femmes:
 - a) Avant et après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);
 - b) Durant la nuit;
 - c) Dans les travaux insalubres;
4. Emploi des enfants:
 - a) Age d'admission au travail;
 - b) Travail de nuit;
 - c) Travaux insalubres.
5. Extension et application des conventions internationales conclues à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et de l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

La charte du travail insérée dans le traité de paix est ainsi conçue:

Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent d'en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront formulées par la conférence internationale du travail quant à leur application:

1. Ni en droit ni en fait le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

2. Le droit d'association et de coalition est garanti aux employeurs et aux travailleurs, pour toutes fins non contraires aux lois.

3. Aucun enfant ne sera admis au travail, dans l'industrie ou dans le commerce, avant l'âge de 14 ans, de manière à sauvegarder le développement de ses forces et de son instruction.

Entre 14 et 18 ans, garçons et filles ne pourront être employés qu'à des travaux compatibles avec leur développement physique et à la condition que leur instruction professionnelle ou générale continue à être assurée.

4. Tout travailleur a droit à un salaire lui assurant un niveau de vie convenable en rapport avec la civilisation de son temps et de son pays.

5. Salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail égal en quantité et en qualité.

6. Un jour de repos hebdomadaire le dimanche pour tous les travailleurs, et en cas d'impossibilité un repos équivalent.

7. Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatiques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

Pour ces pays, la conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus.

8. Les travailleurs étrangers, légalement admis dans un pays et leur famille, auront droit, pour tout ce qui concerne leurs conditions de travailleurs et les assurances sociales, au même traitement que les nationaux des pays dans lesquels ils résident.

9. Tous les Etats devront organiser un service d'inspection du travail pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à la protection des travailleurs; ce service devra comprendre des femmes.

Au sein de la conférence de législation internationale du travail à Paris, la délégation italienne avait demandé que cette conférence « fut ouverte à tous les pays sans exception aussitôt après la signature de la paix ». La commission, au lieu de cela, s'est limitée à accueillir une motion rédigée dans ces termes: « La commission considérant qu'une législation internationale du travail vraiment efficace ne peut être créée sans le concours de tous les pays industriels, exprime le vœu que, en attendant que la signature du traité de paix permette de faire appel à tous les pays, la conférence de la paix communique aux puissances neutres à titre d'information, le présent projet de convention, avant de l'approuver définitivement. »

La délégation italienne demandait que quelques places fussent réservées « aux nations non représentées aux préliminaires de paix ». Mais la commission ne voulant rendre que partiellement ou indirectement hommage au principe qui inspirait la délégation italienne décidait comme nous l'avons vu plus haut, que le comité organisateur de la conférence de Washington serait composé de sept personnes désignées par leurs

gouvernements, soit: pour les Etats-Unis, M. Shotwell; pour la Grande-Bretagne, M. Malcolm-Delevingue; pour la France, M. Fontaine; pour l'Italie, M. Di Palma Castiglione; pour le Japon, M. Oka; pour la Belgique, M. Mahaim; pour la Suisse, M. Rapport. M. Fontaine en est le président et M. Butler, directeur du ministère du travail à Londres, le secrétaire. La commission ajoutait que «le comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Etats à se faire représenter dans son propre sein». Or, qu'en est-il en réalité? D'une lettre adressée au secrétaire général de la conférence de la paix, M. Dutasta, le 15 mai, le comité d'organisation aurait déclaré en résumé ce qui suit: L'Allemagne devra tôt ou tard être admise à participer à la législation internationale du travail, mais après la conférence de Washington; mais étant donné l'état d'esprit actuel, il est probable que des Allemands en profiteraient pour créer des frictions entre les classes industrielles des pays qui ont été en guerre contre eux. D'autres pays ennemis soulèveraient la question de leur représentation. L'admission de l'Allemagne en ce moment serait un élément de confusion et de discorde.»

Vouloir créer une législation internationale du travail en tenant à l'écart de grands pays industriels de l'Europe comme l'Allemagne et l'Autriche est une erreur que les syndiqués ne peuvent admettre. Une telle législation internationale ne peut être créée utilement que par la collaboration de tous les pays industriels qui devront l'appliquer.

La commission syndicale suisse, faisant sienne la proposition de la C. G. T. italienne, a décidé de boycotter la conférence de Washington si elle ne devait pas être ouverte à tous les pays sans exception.

Une proposition dans ce sens a été soumise au congrès d'Amsterdam et nous avons vu qu'elle a réuni une majorité pour l'appuyer.

Il appartient maintenant aux gouvernements de l'Entente de revenir sur leur décision d'exclusion, s'ils ont le sincère désir de faire une œuvre utile et durable.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers sur bois. Une convention-tarif conclue à Bâle fixe le salaire minimum à partir du 1^{er} juillet 1919 à fr. 1.45 et le salaire moyen à fr. 1.60. Ce salaire minimum ne s'applique pas aux ouvriers invalides ou anormaux, ainsi qu'à ceux qui ne peuvent justifier d'une activité professionnelle de cinq ans (temps d'apprentissage compris). Pour ces derniers, le salaire minimum est de fr. 1.08 durant la quatrième année et fr. 1.23 pour la cinquième (temps d'apprentissage compris).

Les auxiliaires et manœuvres reçoivent un minimum de fr. 1.15. Ils doivent être âgés d'au moins 19 ans et travailler depuis un an au moins sur le bois.

Métallurgistes et horlogers. Les 22, 23 et 24 août eut lieu à Berne un congrès extraordinaire qui, avec l'assainissement des finances devait en outre s'occuper des questions tactiques. Les déficits causés par la caisse de maladie des suites de l'épidémie de grippe de la caisse supplémentaire d'accidents et la caisse fédérative qui fut considérablement grevée par de nombreuses grèves, doivent être comblés par des augmentations de cotisations.

La discussion sur la tactique à suivre démontra que le comité central avait toujours avec lui l'immense majorité de ses membres, lorsqu'il s'opposait aux grèves lancées inconsidérément sans souci des dispositions statutaires. La tactique usitée dans les récents mouvements à Zurich, Bâle et Genève ne trouva pas d'appui auprès de la grande majorité des congressistes.

Une résolution précisant l'attitude de la fédération en cas de grève générale fut adoptée; elle dit en substance dans sa déclaration de principe:

«1. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers reconnaît, que, pour sauvegarder les intérêts vitaux de la classe ouvrière, des actions en masse de toutes les catégories d'ouvriers peuvent devenir nécessaires.

2. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne considère pas la grève en masse comme moyen de lutte ordinaire, mais seulement comme dernier moyen de pression pour obliger le patronat ou la bourgeoisie à prendre des mesures sociales.

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne peut par conséquent admettre l'emploi de la grève en masse comme moyen de lutte, que si tous les autres moyens ont été épuisés et si les intérêts vitaux de la classe ouvrière sont en danger et ne peuvent être défendus que par cette action d'ensemble.

3. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne considère la grève générale (telles que grèves générales locales, grève nationale ou actions de sympathie) comme action de la fédération que si son déclenchement a été décidé par les organes de la fédération. Autant que possible, la décision sur le déclenchement devra avoir lieu par le comité central étendu, le congrès ou par une votation générale. Si une grève générale est déclarée dans une localité quelconque sans le consentement des instances fédératives susnommées, les membres y participant supporteront seuls la responsabilité. Il est interdit de dépenser, sous n'importe quelle forme, les moyens financiers de la fédération pour de telles actions.»

Par cette décision, la fédération entend rester maîtresse de ses destinées, elle ne reconnaît pas la décision du deuxième congrès ouvrier de Berne (Union syndicale et Parti socialiste réunis) qui demandait pour le Comité d'action le pouvoir de décréter la grève générale. La F. O. M. H. ne veut pas donner carte blanche et des pleins pouvoirs pour le déclenchement d'actions où elle serait engagée. Elle veut examiner les faits pour eux-mêmes et sans pression du dehors.

Les ouvriers de la fabrique de machines Schwegler à Wattwil sont lock-outés depuis sept semaines.

A Zurich, 400 ouvriers de la fabrique d'Automobile Arbenz sont encore en grève pour faits de représailles patronales, à la suite de la dernière grève générale. La fabrique pose comme condition la sortie de l'Union ouvrière de Zurich.

Ouvriers de la pierre. La fédération a tenu son congrès annuel à Langenthal le 27 juillet. 36 délégués représentant 1625 membres étaient présents. Des modifications statutaires dans le but d'augmenter les recettes furent votées ainsi qu'un secours de grève plus élevé.

La fusion de toutes les fédérations du bâtiment doit être réalisée le plus vite possible. D'autres questions furent encore examinées: la réduction du temps de travail, la caisse supplémentaire en cas d'accident, qui accuse un léger déficit, la publication d'un journal. La fédération a passé courageusement la crise due à la guerre et se développe depuis constamment.

Typographes. Les opérateurs se sont mis en grève pour revendiquer une diminution du temps de travail. Durant trois jours, aucun journal n'a pu paraître, ormis quelques petites feuilles locales. Le conflit se termina par l'intervention du Département de l'économie publique.

La durée du travail pour les opérateurs fut fixée à 44 heures par semaine. Une nouvelle réglementation des indemnités pour heures supplémentaires fut admise ainsi qu'un nouvel horaire de travail.